

Référé

Commercial

N°133/2020 du
28/12/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 133 DU 28/12/2020

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, juge au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **Mme RAMATA RIBA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 08/06/2020, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

Monsieur SANI GARBA

Monsieur SANI GARBA né vers 1977 à Maradi de nationalité nigérienne Directeur de l'Usine de fabrication d'aliments bétails S.A ayant son siège social à Niamey zone Industrielle, assisté de la SCPA PROBITAS avocats associés, tél :20.34.44.80, Niamey;

Demandeur d'une part ;

C /

Et

Monsieur ALIOU ALI

ALIOU ALI commerçant face Caritas Grand Marché, demeurant à Niamey de nationalité nigérienne, ayant pour conseil Maître DJIMBA MAHAMADOU, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile en ses bureaux ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 09 décembre 2020 de Me MOHAMED ALI DIALLO, Huissier de justice à Niamey, **Monsieur SANI GARBA** né vers 1977 à Maradi de nationalité nigérienne Directeur de l'Usine de fabrication d'aliments bétails S.A ayant son siège social à Niamey zone Industrielle, assisté de la SCPA PROBITAS avocats associés, tél :20.34.44.80, Niamey a assigné **ALIOU ALI** commerçant face Caritas Grand Marché, demeurant à Niamey de nationalité nigérienne, ayant pour conseil Maître DJIMBA MAHAMADOU, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile en ses bureaux, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre :

Y venir **ALIOU ALI**;

- *S'entendre déclarer nuls et de nul effet la saisie conservatoire pratiquée en date du 11 novembre 2020 tant sur les biens trouvés au domicile de Sani Garba que ceux saisis dans l'enceinte de son usine entre les mains de dame Samira Mahamadou et Kader Labo employé de l'Usine pour violation des articles 54 ; 140 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution OHADA ;*

- *S'entendre ordonner sa mainlevée sous astreinte de 1.000.000 francs CFA par jour de retard.*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement*
- *S'entendre condamner aux dépens.*

Attendu que SANI GARBA expose dans son assignation que suivant acte en date du 11 novembre 2020, monsieur ALIOU ALI pratiquait une saisie conservatoire sur divers biens meubles appartenant la plupart à des tiers pour avoir paiement de la somme in globo de 20.914.550 FCFA en principal, intérêts et frais;

Attendu que parmi les biens figurent deux véhicules l'un immatriculé sous le numéro AB 2206 RN et des effets vestimentaires appartenant à son épouse, ainsi qu'un autre véhicule immatriculé sous le numéro AR 4939 appartenant à un certain ALI MOHAMED ;

Il fait remarquer qu'à l'analyse du procès-verbal de saisie conservatoire du 11 novembre 2020 qui a été ordonnée par le président du tribunal, la saisie a été faite au nom d'ALIOU ALI alors que l'autorisation a été accordée à un certain GUIMBA MAHAMADOU ;

De ce fait, dit-il ALIOU Ali qui est le véritable créancier de Sani GARNA et au nom duquel la saisie a été pratiquée ne détient aucune autorisation qui lui permet de saisir ses biens ;

Il demande, ainsi, en application de l'article 54 de l'AUPSRVE de déclarer nulle et de nul ladite saisie conservatoire ;

EN LA FORME

Attendu que l'action de SANI GARBA A été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Attendu que SANI GARBA sollicite l'annulation du procès-verbal de saisie conservatoire 11 novembre 2020 aux motifs qu'ALIOU GARBA au nom duquel la saisie a été pratiquée ne dispose pas de titre exécutoire et l'autorisation qui a été donnée pour pratiquer la saisie par le président du tribunal de commerce l'a été au nom d'un certain GUIMBA MAHAMADOU qui n'est pas non plus son créancier ;

Attendu qu'il est constant que l'autorisation de saisie pratiquée le 11 septembre 2020 au nom d'ALIOU ALI sur les biens de SANI GARBA a été accordée à Me MAHAMADOU GUIMBA et non au saisissant ;

Qu'ainsi, il est constant que ALIOU ALI qui ne dispose pas d'un titre exécutoire, ne dispose pas non plus d'autorisation à pratiquer une saisie sur les biens de SANI GARBA ;

Que dès lors cette saisie viole les dispositions des articles 54 et 55 AUPSRVE en ce que le saisissant ne dispose non seulement pas de titre exécutoire mais non plus d'autorisation pour l'entreprendre ;

Qu'il y a dès lors lieu de prononcer l'annulation de ladite saisie et en ordonne la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs par jour de retard ;

SUR LES DEPENS

Attendu qu'**ALIOU ALI** doit être condamné aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Reçoit SANI GARBA en son action conforme à la loi ;**

Au fond :

- **Constata que l'autorisation de saisie pratiquée le 11 septembre 2020 au nom de ALIOU ALI sur les biens de SANI GARBA a été accordée à Me MAHAMADOU GUIMBA et non au saisissant ;**
- **Constata que ALIOU ALI qui ne dispose pas d'un titre exécutoire, ne dispose pas non plus d'autorisation à pratiquer une saisie sur les biens de SANI GARBA ;**
- **Constata, dès lors, que la saisie ainsi pratiquée le 11 novembre 2020 par ALIOU ALI sur les biens de SANI GARBA a été faite en violation des articles 54 et 55 de l'AUPSRVE ;**
- **Annule, en conséquence ladite saisie et en ordonne la mainlevée sous astreinte de 20.000 francs par jour de retard ;**
- **Condamne ALIOU ALI aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours pour compter du prononcé de la présente décision pour relever appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**